

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 10299/15

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°44-C

DU JEUDI 18 FEVRIER 2016

PROCEDURE N°226/15

EPOUX RAZAFIMAHATRATRA/BAOSOAVELO Marie Agnès

Contre

Banque BNI MADAGASCAR

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO, ASSESSEURS

Assistés de Me RAKOTOSOA Mina – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Epoux ZAFIMAHATRATRA Abel/BAOSOAVELO Marie Agnès demeurant au lot II B 148 Mahalavolona Antananarivo Atsimondrano, ayant pour conseil Me Mianta GEORGET Avocat à la Cour, DEMANDEURS

D'une part ;

ET

Banque BNI CA Madagascar sise à Analakely Antananarivo , DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où les demandeurs en leurs demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 24 juin 2015, les époux ZAFIMAHATRATRA Abel/BAOSOAVELO Marie Agnès, par l'organe de son Conseil, Me Mianta GEORGET, Avocat au barreau de Madagascar, a attiré la BNI-CL MADAGASCAR au Tribunal pour s'entendre :

- Ordonner les requérants à payer la somme de 38 187 518,73 Ariary avec les intérêts de 3 830 165,25 Ariary, soit la somme de 42 017 683,98 Ariary ;
- Ordonner la BNI MADAGASCAR à remettre le titre foncier de la propriété dite « MA HAVELO » TF n°17603B sise à Mahalavolona Andoharanofotsy ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours uniquement pour la remise du titre foncier ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la BNI-CL MADAGASCAR, dont distraction au profit de Me Mianta GEORGET .

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de leur action et les époux ZAFIMAHATRATRA Abel/BAOSOAVELO Marie Agnès, par le truchement de leur Conseil, Me Mianta GEORGET, exposent :

Que suivant une convention d'ouverture de crédit en date du 18/05/05, ils ont emprunté la somme de 76 000 000 Ariary auprès de la BNI-CL MADAGASCAR pour l'acquisition d'engins, un

crédit à moyen terme dont le remboursement se fait en 60 mensualités à partir du 31/05/15 et ils ont appliqué à la lettre ce qui a été stipulé dans la convention ;

Que par appel d'offre lancé par le Ministère des Travaux Publics et du Transport en octobre 2005, ils ont été notifiés par un ordre de service n°15 DPTPT/T/06 du registre n°1 en date du 01/20/06 de commencer les travaux d'entretien améliorant la RN1Bis ;

Que cependant, le 09/03/06, ils ont reçu un ordre du Directeur Général des Opérations du Ministère des Travaux Publics et du Transport en date du 03/03/06 leur demandant un « arrêt de travaux pour changement de programme et superposition de financement » ;

Qu'ils ont toujours continué à informer la BNI-CL sur l'évolution de leur entreprise ;

Que la requise était bel et bien au courant de l'action en justice faite par leur entreprise contre l'Etat Malagasy et suivant Arrêt n°110 du 13/08/09, ils ont eu gain de cause mais ils ne peuvent pas encore l'exécuter ;

Que pour montrer leur bonne foi, ils sont allés voir plusieurs responsables de la BNI-CL afin de trouver une solution pour le remboursement de l'emprunt ;

Qu'en plus, les deux premières mises en demeure envoyées par la banque font état d'une diminution de 102 954 424,38 Ariary entre les périodes du 24/11/10 au 12/07/12 ;

Que suivant les paiements déjà effectués et grâce aux divers échanges entre les deux parties, elles ont pris une décision sur le compte de Dame BAOSOAVELO, ainsi, il reste aux requérants de payer la somme de 38 187 518,73 Ariary avec les intérêts de 3 830 165,25 Ariary, soit la somme de 42 017 683,98 Ariary et pour preuve, « le solde et mouvement d'un compte » arrêté le 23/03/07 le confirme et il y ont été stipulés « LA DATE DE DEPART :01/09/06 ; SOLDE DE DEPART :32 593 689,09 ; SOLDE DEPT DE JOURNE : 38 187 518,73 Ariary ;

Qu'ainsi, le Tribunal constatera que leur compte a été arrêté le 25/02/07 ;

Que le 24/11/10, ils ont reçu une mise en demeure les réclamant la somme de 199 192 392,47 Ariary et dans le détail de cette lettre, le compte 08 272319 2565 0 00 MGA CRIM C.EQUIPEMENT MT s'élève à 104 226 483,68 Ariary (débiteur).

Que pourtant, suivant la signification de la BNI-CL en date du 06/08/12, une autre mise en demeure en date du 12/07/12 leur réclame la somme de 96 237 968,09 Ariary ;

Que le compte CRIM C.EQUIPEMENT MT est de 226 483,68 MGA débiteur qu'ainsi, les prétentions de la requise sont totalement infondées et il lui appartient d'apporter la preuve de ses dires ;

Que la BNI-CL n'a jamais réclamé ses créances, son inaction est flagrante alors que selon une jurisprudence constante de France, l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusée de réception n'interrompt pas une prescription ;

Qu'en outre, le compte courant suivant la mise en demeure du 24/11/10 est de 55 863 401,34 Ariary (débiteur) tandis que celle du 12/07/12 montre le compte courant à 56 830 076,98 Ariary (débiteur) ;

Que suivant encore une lettre de mise en demeure envoyée par le mandataire de la BNI-CL « FINAGEST » en date du 05/06/15, les requérants sont redevables de la somme de 226 132 503,76 Ariary au titre des factures relatives à leur convention.

Par ses conclusions en date du 16/07/15 et du 19/11/15, la BNI-CL MADAGASCAR rétorque :

Qu'elle a consenti aux requérants un crédit à moyen terme de 60 mois dont le capital emprunté était de 76 000 000 Ariary moyennant un taux d'intérêt de 21% l'an, suivant octroi de crédit du 18/05/15 ainsi que des lignes à court terme à savoir une ligne de découvert de 30 000 000 Ariary et une ligne d'avance sur factures de 37 000 000 Ariary ;

Qu'en tenant compte du taux contractuel de 21%, ils devraient rembourser à la requise la somme de 124 762 053,06 Ariary et non 76 000 000 Ariary stipulée dans leur requête ;

Que seules les échéances du 31 mai 2005 au 31 mars 2006 ont été payées et les restes, échéances du 30 avril 2006 au 30 avril 2010, soit 100 710 978,03 étaient basculés en impayés ;

Qu'aux termes de l'article 10 de la convention de prêt, en cas de non paiement total ou partiel aux échéances des termes d'amortissement fixés par les conditions particulières, les montants exigibles et non remboursés demeureront inscrits au débit du compte de l'emprunteur et passé un délai de un mois, porteront de plein droit intérêts au taux de 0,5% par mois en sus du taux contractuel ;

Qu'ainsi, les impayés sur crédit à moyen terme enregistrés sur ses livres à ce jour s'élèvent à 104.226.483,68 Ariary ;

Que suivant convention de compte courant avec affectation hypothécaire en date du 29/05/06, la BNI-CL avait consenti aux requérants une ligne de découvert de 30 000 000 Ariary avec un taux d'intérêt de 25,5% l'an et son utilisation avait généré des intérêts débiteurs entraînant le débit actuel en compte courant de 58 487 115,86 Ariary et cette ligne n'a pas été remboursée ;

Que les requérants bénéficiaient également d'une ligne à court terme d'Avance sur factures de 37 000 000 Ariary avec un taux d'intérêt de 25,5% l'an, mise à la disposition des requérants afin de pallier ses manques de trésorerie mais ces avances n'ont pas été remboursés et demeurent toujours dans le compte d'impayés de Dame BOSOAVELO Marie Agnès ;

Que les requérants sont débiteurs de la somme de 191.762 053,06 Ariary pour le crédit à moyen terme outre les intérêts sur la ligne de découvert et sur la ligne d'avance sur factures ;

Que la requise ne trouve aucune trace des échanges stipulant l'accord décidant qu'il reste aux requérants de payer la somme de 42 017 683,98 Ariary et il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Que la pièce n°07 déposée par Me Mianta GEORGET est un simple document non officiel remis par l'agent chargé du dossier à l'époque à titre d'information qui relate simplement les mouvements d'un compte à une date donnée et ne stipule nullement que les requérants ne restent plus redevable envers la BNI-CL que le solde y mentionné ;

Que l'expertise demandée par les requérants n'est qu'un moyen dilatoire ;

Que les requérants demandent l'application de l'article 52 de la LTGO qui ne peut s'appliquer qu'au débiteur de bonne foi mais la BNI-CL ne constate aucun fait qui peut prouver la bonne foi des requérants vu qu'aucun versement n'a été enregistré sur leur compte depuis son transfert au sein du service pour recouvrement ;

Que concernant la restitution du titre foncier, les conventions établies entre les deux parties énoncent que l'effet des garanties ne cessera qu'après remboursement intégral de toutes sommes qui seront dues par l'emprunteur à la BNI MADAGASCAR et les requérants lui doivent encore la somme de 201 769 235,48 Ariary ;

Que la requise ne trouve pas l'urgence justifiant l'exécution provisoire et la détention du titre foncier n'est que l'exercice de son droit suivant les conventions établies entre les deux parties.

En conséquence, la BNI MADAGASCAR sollicite au Tribunal de :

- Débouter les requérants de leurs demandes, fins et conclusions ;
- Rejeter la demande d'expertise de compte par les requérants ;
- Les condamner à payer auprès de la BNI MADAGASCAR la somme de 201 769 235,48 Ariary, outre les intérêts non encore comptabilisés ;
- Laisser les frais et dépens à leur charge.

Pour appuyer ses prétentions, elle verse au dossier :

- Le tableau d'amortissement de prêt ;
- Le relevé de compte de Dame BAOSOAVELO Marie Agnès ;
- Demande de financement ponctuel dressée par l'entreprise BMA auprès de la BNI-CL.

Par leurs conclusions en date du 01/10/15 et 21/01/15, les requérants répliquent :

Qu'ils sont étonnés par l'existence de trois mises en demeure avec trois montants différents, l'application de l'article 188 de la LTGO n'est pas du tout respectée et le paiement de cette dernière somme réclamée par la requise est sérieusement contesté car en application des textes, une lettre de mise en demeure arrête la créance en principal ;

Qu'il est clair et patent que suivant les ententes prises entre les deux parties suite à l'anomalie précitée qui ne dépendait pas d'eux, les deux parties se sont convenues que les époux paient la somme de 42 017 683,98 Ariary et leur compte a été arrêté à ce moment ;

Que leur bonne foi est prouvée pas les deux premières mises en demeure envoyées par la banque font état d'une diminution de 102 954 424,38 Ariary entre les périodes du 24/11/10 au 12/07/12 ;

Que les requérants, ayant toujours montré leur bonne foi, demandent au Tribunal l'application de l'article 52 de la LTGO, leur accordant un délai de grâce, qui n'est loin d'être une manœuvre frauduleuse mais pour préserver leurs intérêts, ainsi que la remise du titre de la propriété dite « MA

HAVELO » TF n°17603B sise à MahalavolonaAndoharanofotsy d'une contenance de 10a85ca entre leur mains ;

Qu'ils ne se sont jamais intéressés à la proposition de la requise de se souscrire à la ligne de découvert ni à la ligne d'Avance sur factures mais c'est un engagement unilatéral de la BNI-CL si ces propositions existent et il y a lieu de la débouter sur sa demande de remboursement de ces lignes ;

Que pour une bonne administration de la justice, ils demandent au préalable d'ordonner une réédition des comptes sur le principal de la dette avant de trancher sur le fond du litige mais ils ne sont pas étonnés de la mauvaise foi de la requise en demandant le rejet de cette demande en leur infligeant une augmentation conséquente et sans fondement, en réclamant des intérêts non encore comptabilisés violant le principe de non aggravation du passif d'un débiteur ;

Qu'en application de l'article 351 du code de procédure civile, ils forment une demande additionnelle et constate la prescription des actions de la BNI-CL car suivant l'article 378 de la LT GO, l'inaction du créancier pendant le délai fixé libère le débiteur de son obligation et l'article 379 stipule que les actions tant personnelles que réelles se prescrivent par cinq années en matière commerciale ;

Que la prescription de la créance principale éteint également les créances accessoires.

De tout ce qui précède, les requérants sollicitent au Tribunal de :

- Débouter la BNI-CL de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Accorder un délai de grâce aux requérants à payer à la BNI-CL la somme de 42 017 683,98 Ariary, soit la somme de 3 501 474 Ariary par mois pendant douze mois ;
- Ordonner à la banque BNI-CL MADAGASCAR à remettre le titre de la propriété dite « MA HAVELO » TF n°17603B sise à MahalavolonaAndoharanofotsy d'une contenance de 10a85ca entre les mains des requérants ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours uniquement pour la remise du titre de propriété ;
- Condamner la banque BNI-CL MADAGASCAR aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Mianta GEORGET, Avocat aux offres de droit.

A titre subsidiaire :

Par Avant Dire Droit, ordonner une expertise avec la production des relevés de comptes des requérants auprès de la BNI-CL ;

Pour appuyer leurs dires, ils versent au dossier :

- La convention d'ouverture de crédit en date du 18/05/05 ;
- La mise en date demeure en date du 24/11/10 ;
- Signification en date du 06/08/12 ;
- Mise en demeure en date du 12/07/12 ;
- Ecrit de la banque pour le montant à payer ;
- Mise en demeure du FINAGEST en date du 05/06/15 ;
- Solde et mouvement d'un compte en date du 23/03/07 ;
- Solde et mouvement par date de comptabilisation arrêté le 23/03/07 ;
- Arrêt n°110 du 13/08/09 ;
- Ordre de service au titulaire n°22 DPTPT/T.06 du 09/03/06 confirmant l'arrêt de travail de l'entreprise BMA ;
- Lettre de doléances concernant l'exécution de cet arrêt n°110 ;
- Lettre de l'entreprise BMA concernant l'arrêt des travaux en date du 19/06/06.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes principales et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales, Il convient de les déclarer recevables.

Au fond :

Sur la créance :

Les requérants sollicitent au Tribunal de les ordonner à payer à la BNI-CL MADAGASCAR la somme de 42 017 683,98 Ariary, reste à payer du prêt bancaire suivant convention d'ouverture de

crédit en date du 18/05/05, d'ordonner la remise du titre foncier La BNI-CL MADAGASCAR soulève de son côté que les requérants lui sont encore redevables de la somme de 201 769 235,48 Ariary, outre les intérêts non encore comptabilisés.

Le solde soulevés par les requérants et la créance réclamée par la requise connaissent un énorme écart quant à leur montant. Le Tribunal n'a pas en sa possession d'éléments suffisants pour déterminer les restes à payer par les requérants, il convient d'ordonner une expertise aux fins d'analyser les comptes de Dame BAOSOAVELO Marie Agnès auprès de la BNI-CL MADAGASCAR concernant le prêt bancaire en date du 18/05/05.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière civile et en premier ressort,

Reçoit les demandes principales et reconventionnelles ;

PAR AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise aux fins d'analyser les comptes de Dame BAOSOAVELO Marie Agnès auprès de la BNI-CL MADAGASCAR concernant le prêt bancaire en date du 18/05/05 et de déterminer le montant exact à payer par les époux ZAFIMAHATRATRA Abel/BAOSOAVELO Marie Agnès ;

Commet pour y procéder Me RAMANANDRIANA Andriafenosa Hasina, Expert Comptable ; Réserve les fonds et les dépends de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.-